

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN

BP 80059
Les Herbages ZI
76170 Lillebonne

Références : 20250708_VI_TEREOS_ExercicePOInopiné
Code AIOT : 0005803187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un exercice POI inopiné a été réalisé le 8 juillet 2025 en dehors des heures ouvrées sur le site de Tereos Starch & Sweeteners.

Les objectifs de l'exercice étaient :

- de tester les délais d'intervention hors heures habituelles ainsi que la suffisance des moyens humains et matériels pour faire face à un accident majeur de type feu de cuvette avec dégagement de fumée important;
- tester la mise en œuvre des moyens de prélèvements dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dimensionnement de la rétention du BS621	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-5	Demande d'action corrective	6 mois
11	Disponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n			
12	Disponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Taux d'application des installations fixes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3 et Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2	Demande d'action corrective	3 mois
15	Stockage de produits/déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7-6-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Sans objet
5	Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Sans objet
6	Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités	Arrêté Ministériel du 23/01/2023	Sans objet
7	Accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Sans objet
8	Etat des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières stockées	article 49	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a organisé un exercice inopiné du plan d'opération interne le 8 juillet 2025 en soirée, à partir de 21h sur le site de Teros Starch&Sweeteners. Par convention d'exercice, l'inspection a considéré qu'un des dispositifs permettant la mise en oeuvre des moyens d'extinction était inopérant. L'objectif était donc d'amener l'exploitant à réfléchir aux mesures compensatoires à mettre en oeuvre.

L'inspection a constaté que le plan d'opération d'interne était à mettre à jour. Les modifications à apporter sont détaillées dans les fiches de constat ci-après. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le POI mis à jour dans un délai de trois mois.

L'inspection a constaté que l'organisation mise en place a permis de transmettre l'alerte aux autorités dans de bonnes conditions.

En revanche, au niveau de l'intervention sur le terrain, des points sont à corriger.

De plus, une étude technico-économique est attendue dans un délai de 6 mois afin d'étudier les possibilités de réduire la surface de la cuvette de rétention du bac BS621.

Enfin, lors de l'exercice, l'inspection a constaté la présence de déchets dangereux stockés dans des conteneurs de 1000 l sans précautions particulières. Dès le lendemain, l'exploitant a apporté la preuve qu'il avait corrigé cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) transmis notamment à la préfecture, au SDIS, à la DREAL. La version en vigueur le jour de l'exercice est la version du 17 mars 2022. L'inspection a relevé que des informations figurant dans le POI sont erronées ou mériteraient d'être précisées ou mises à jour :

- dans le document « Niveaux d'intervention TSS LBN » il est indiqué en niveau d'intervention POI, que deux FPM sont disponibles. Or ces deux FPM n'existent pas
- la fiche scénario du BS621 est à mettre à jour en prenant en compte les observations mentionnées au point de contrôle n°4 ci après;
- le plan du réseau incendie n'a pas été transmis à l'inspection
- le fonctionnement du réseau incendie n'est pas décrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous trois mois, une version mise à jour de son plan d'opération interne tenant compte des observations précisées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

Constats :

L'exploitant réalise régulièrement des exercices (quasiment une fois par mois). Le dernier exercice pour lequel l'inspection a été informée, avant celui objet du présent rapport, date du 4 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

...

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Une fiche scénario « Contrôle atmosphérique par canister » est disponible dans le POI. Cependant elle ne contient que le mode opératoire permettant de mettre en œuvre les canisters. Elle ne répond donc pas complètement aux exigences de l'article susvisé. L'inspection souligne néanmoins que l'exploitant a adhéré à la convention CASPAIR d'ATMO NORMANDIE. Lors de l'exercice, les canisters ont rapidement été mis en œuvre sur le terrain (environ une heure après le début de l'exercice).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera donc le POI sous trois mois en indiquant les substances retenues sur la base des éléments qui ont été précisés dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de décembre 2024. Les matrices à considérer sont l'air, les retombées atmosphériques et les eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant

s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le scénario choisi lors de l'exercice POI inopiné du 8 juillet 2025 était un feu dans la cuvette du bac BS621. Dans le POI, il existe une fiche concernant ce bac qui distingue les différents scénarios possibles (fuite, explosion, feu de bac, feu de cuvette).

Au §1, la surface de la cuvette hors bac n'est pas indiquée. Cette information mériterait d'être ajoutée.

Au §2, il est indiqué que les zones d'effet du feu de cuvette ne sortent pas du site. Or elles atteignent le site voisin SENALIA. Il en est de même pour les zones d'effet du feu de bac et de la suppression liée à l'éclatement du bac.

Au § Sc3 « feu de cuvette » : lors de l'exercice, la couronne du BS621 a été mise en œuvre. Par convention d'exercice, il a été indiqué à l'exploitant que la couronne était à mettre en eau uniquement pour ne pas consommer d'émulseur. Par conséquent, l'opérateur n'avait pas à réaliser l'opération « ouvrir la vanne d'émulseur A ». Il a donc indiqué qu'il simulait cette opération. Or cette couronne a réellement été alimentée en émulseur. L'exploitant vérifiera la position des vannes en situation normale et modifiera le cas échéant les actions à réaliser. La fiche mentionne également que la couronne du TK1094 doit être mise en eau. Lors de l'exercice, la couronne a été alimentée en mousse. L'exploitant vérifiera si cette couronne peut n'être alimentée qu'en eau. Les actions à réaliser pour by-passier l'alimentation en émulseur seront à préciser. En cas d'impossibilité, l'exploitant veillera à ce que la consommation d'émulseurs au LT4 soit bien prise en compte. L'inspection a constaté que la mise en œuvre de l'arrosage du radier BENP n'avait pas été réalisée. En outre l'inspection a constaté que les actions, bien que détaillées dans la fiche, n'ont été réalisées par l'équipe terrain (chef de quart, équipe d'intervention) que sur demande du PCEX, ce qui a occasionné un délai long (cf. point de contrôle n°9). En ce qui concerne le § Sc4 Feu de bac, les actions à réaliser pour mettre en œuvre la mousse dans le bac ne précisent pas de quel LT il s'agit. Cette information est à ajouter.

Au §7, une confusion apparaît entre les taux d'application à utiliser en vue de déterminer le débit de solution moussante nécessaire (eau+émulseur) et le débit des installations de refroidissement (couronne en eau). Pour ce qui concerne les couronnes, les débits de refroidissement sont à exprimer en l/min par mètre de circonférence (et pas en l/min par mètre carré). Il pourrait être utile de rappeler également les taux d'application en cas d'utilisation des moyens de projection susceptibles de réaliser une application directe ou indirecte (cf les taux de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3/10/2010). De plus, le résultat du calcul correspondant aux besoins pour l'alimentation des déversoirs de la cuvette du BS621 (débit d'eau et débit d'émulseur) est à justifier. En effet, le résultat indiqué dans le tableau ne semble pas être le résultat de la surface de la rétention x taux d'application x concentration d'émulseur. Le total des besoins serait également à préciser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifiera la fiche scénario dans un délai de 3 mois. Certaines remarques sont valables pour d'autres fiches scénario. L'exploitant corrigera également les autres fiches dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Le POI précise qu'en cas de sinistre ayant des conséquences à l'extérieur du site, l'exploitant proposerait au préfet de déclencher le PPI. Dans le cadre de l'exercice inopiné réalisé sur le site le 8 juillet 2025, l'inspection a choisi un scénario de feu de rétention du BS621. La fiche scénario mentionne que les distances d'effet ne sortent pas du site alors qu'elles impactent au moins la parcelle occupée par SENALIA. (cf. point de contrôle n°4)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir la demande formulée au point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités

Prescription contrôlée :

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]

Constats :

Lors de l'exercice, la transmission de l'alerte aux autorités a débuté 25 minutes après le début de l'exercice. Le formulaire de confirmation a été transmis dans l'heure suivant le début de l'exercice.

L'exploitant a également déposé un message sur la plateforme allo industrie dans l'heure suivant le début de l'exercice.

L'inspection constate donc que l'organisation mise en place permet de transmettre l'alerte aux

autorités dans un délai adapté, même en situation hors heures ouvrées (ce qui était le cas de l'exercice du 8 juillet 2025 qui a commencé à 21h04).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accueil services extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Lors de l'exercice, un point de situation a été réalisé avec l'échelon d'évaluation et de reconnaissance du SDIS76. Les informations données étaient précises et pertinentes. Cependant, une incompréhension sur la détermination des besoins en termes de débit d'extinction a perturbé les échanges.

Il est suggéré à l'exploitant de bien compléter son tableau SAOIEC (Situation, Anticipation, Objectif, Idée de manœuvre, Exécution, Commandement), qui est un bon support pour donner les informations pertinentes lors des points de situation.

Il a été constaté que le PCEx est bien organisé et dispose d'outils pertinents qui ont bien été utilisés lors de l'exercice (SITAC, main courante, fichier de gestion des réserves d'émulseurs notamment).

Le PCEx a fonctionné sereinement. Chaque intervenant connaissait son rôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'état des stocks a été disponible rapidement. Une attention particulière est cependant à apporter aux unités. Lors de l'exercice une confusion a eu lieu entre les unités m³ et hl. Cette confusion a vite été corrigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Délai de mise en œuvre des installations fixes

Prescription contrôlée :

43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

-en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes

Constats :

Lors de l'exercice, la couronne du bac BS621 a été alimentée 20 min après le début de l'exercice et les couronnes des bacs BS612, BS613 et T1094 50 min après le début de l'exercice. Il est précisé à l'exploitant que si les installations fixes ne sont pas mises en œuvre suffisamment rapidement, des moyens mobiles seraient à engager en complément si les installations fixes ne pouvaient plus être opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la fiche scénario dans un délai de trois mois en précisant cette exigence de délai de mise en œuvre des moyens fixes et de faire le rappel nécessaire auprès du personnel d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dimensionnement de la rétention du BS621

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-5

Thème(s) : Risques accidentels, Surface de la rétention

Prescription contrôlée :

22-5. Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

Constats :

La surface de la cuvette du BS621 est de l'ordre de 3500 m². Conformément aux délais d'application précisés en annexe 7, l'exploitant aurait dû réaliser une étude technico-économique visant à examiner la possibilité de réduire cette surface avant le 16/11/2013. A la connaissance de l'inspection des installations classées, cette étude n'a pas été transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection cette étude technico-économique visant à réduire la surface de rétention de la cuvette du bac BS621 dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Disponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'approche

Prescription contrôlée :

43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

[...]

Constats :

La fiche scénario met bien en évidence les contraintes d'approche selon l'exposition au flux thermique. Cependant, lors de l'exercice, l'inspection a pu noter que les opérateurs devaient traverser la zone des 8kW/m² pour atteindre le LT1 et LT4 et ouvrir les vannes adéquates pour alimenter les réseaux eau et émulseurs des couronnes et déversoirs. Dans le cas où l'incendie serait déjà développé, cela pourrait constituer une contrainte supplémentaire. L'inspection a constaté que les opérateurs disposaient d'une tenue de feu et ARI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous trois mois à l'inspection comment il s'assure que le LT1 et le LT4 restent accessibles aux opérateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Disponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'approche

Prescription contrôlée :

43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

[...]

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Lors de l'exercice, il a été constaté que le canon 3 000 l/min positionné à la limite de la zone des 8 kW/m² n'avait pas la portée suffisante. Un canon 7 000 l/min a été testé en fin d'exercice. La portée en eau était tout juste suffisante pour atteindre la rétention, mais ce canon était positionné dans la zone des 8 kW/m². L'exploitant doit donc tenir compte de cette difficulté dans sa stratégie en cas de défaillance de ses moyens fixes (cf. la demande formulée au point de contrôle n°14)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Taux d'application des installations fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3 et Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Taux d'application des déversoirs

Prescription contrôlée :

43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

A. - Taux d'application d'extinction forfaitaires

Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies de liquides inflammables définis au point 43-1 du présent arrêté, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont à minima, sauf dispositions différentes prescrites par le préfet au vu des justifications apportées par l'exploitant, ceux fixés dans le tableau suivant :

TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE non miscible à l'eau	LIQUIDE miscible à l'eau
Moyen d'application réalisant une application douce (notamment les déversoirs et boîtes à mousse)	4 litres par mètre carré et par minute	4 litres par mètre carré et par minute
Moyen d'application réalisant une application indirecte (par exemple projection avec canon ou lance sur le réservoir)	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute
Moyen d'application réalisant une application directe (projection avec canon ou lance sans toucher le réservoir)	7 litres par mètre carré et par minute	15 litres par mètre carré et par minute

Constats :

Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que les déversoirs de la cuvette du BS621 avaient une configuration particulière (type col de cygne). L'exploitant a choisi un taux d'application correspondant à une application douce.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous trois mois à l'inspection ce choix au regard de la configuration particulière constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2

Thème(s) : Risques accidentels, Convention de droit privé ou recours aux moyens du SDIS76

Prescription contrôlée :

43-2. Moyens en équipements et en personnel.

43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.

Constats :

Les fiches scenario n'envisagent pas la défaillance des installations fixes. Lors de l'exercice inopiné du 8 juillet 2025, l'inspection a injecté dans la convention d'exercice la défaillance de l'installation d'alimentation des déversoirs de la cuvette du BS621 (défaillance de la vanne inbal). Au PCEx, l'exploitant dispose d'un outil de calcul qui lui a permis de redéfinir le besoin en débit de solution moussante pour parvenir à l'extinction, en prenant bien en compte le taux d'application de 15l/min/m² qui serait à appliquer en cas de recours à des moyens de projections (canons - application directe). Sur la base de ce calcul, il s'avère que les moyens de l'exploitant ne sont pas suffisamment dimensionnés pour l'extinction d'un incendie de la cuvette. Il faudrait donc qu'il ait recours soit à d'autres moyens privés soit aux moyens du SDIS76.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de détailler sous trois mois, la stratégie qu'il faudrait retenir dans le cas de ce scénario afin de pouvoir définir par anticipation les moyens externes qu'il aurait à solliciter. La stratégie devra détailler les modalités de mise en œuvre afin de pouvoir vérifier la possibilité technique de leur mise en œuvre en réel et le temps de mise en œuvre de ces moyens. En cas de recours à des moyens privés d'autres exploitants, des conventions seront alors à établir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stockage de produits/déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7-6-3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que de nombreux conteneurs de type IBC de 1 000 litres contenant des produits dangereux étaient stockés sans précaution particulière en partie sud est du site.

A la demande de l'inspection le jour de l'exercice, ces IBC ont été déplacés dès le lendemain. L'exploitant a transmis les photos montrant que les IBC contenant des produits dangereux étaient disposés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas de suites administratives dans la mesure où l'exploitant a corrigé rapidement la situation mais demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires auprès des opérateurs pour rappeler les modalités de stockage des IBC contenant des produits dangereux.

En outre, ces IBC contenant pour la plupart des déchets dangereux, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions visant à éliminer ces déchets avant la fin de

I l'année 2025. L'exploitant tiendra régulièrement informée l'inspection de l'avancement de cette élimination. Un premier bilan sera transmis sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois